



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 09 novembre 2023
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

1) Rencontre de championnat U17 R2 poule C du 21 octobre 2023, opposant SCHILTIGHEIM SC contre STRASBOURG AS, score au moment de la réserve 3-2, score final 3-2

Par courriel, du 22 octobre 2023, **STRASBOURG AS** confirme la réserve et fait savoir à la Commission : *Par la présente, nous souhaitons confirmer la réserve technique déposée par l'AS Strasbourg via son éducateur AL ROUSAN Riyad, licence n° 2544289783, ce samedi 21 octobre lors du match n° 26111102, U17 Régional 2, SC Schiltigheim – AS Strasbourg.*

Ci-après la réserve technique indiquée sur la FMI : « *L'équipe de l'ASS pose une réserve technique sur le 3ème but de l'AS Strasbourg validé par l'arbitre dans un premier temps avec le signal vers le milieu du terrain et après quelques minutes revient sur sa décision pour annuler le but et siffler la fin du match* ».

Merci de prendre en compte cette confirmation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de STRASBOURG AS, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'éducateur du club de Strasbourg AS a posé une réserve technique après l'annulation d'un but par l'arbitre
- 2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise : suite à un coup franc direct de l'ASS, le gardien de but de Schiltigheim bloque le ballon. Un joueur de l'AS rentre en contact avec le gardien, le gardien relâche le ballon et un joueur de l'AS le reprend et marque.
- 3) **Attendu** que l'arbitre dans un premier temps accorde le but, mais après quelques secondes annule le but estimant qu'il y a faute sur le gardien
- 4) **Attendu** que le "**Football et ses règles**" la loi 5 précise :
L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décisions
OUI, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à **STRASBOURG AS**

Statut financier de la LGEF

=====

2) Rencontre de championnat R2 poule B du 22 octobre 2023, opposant ECLARON US contre SORCY VOID, score au moment de la réserve 1-0, score final 2-0

Par courriel du 23 octobre 2023, l'éducateur de Sorcy Void Mr Jérémie CHAPELEUR demande à poser une réserve technique après un but marqué par Eclaron US. Dans le texte dicté par Mr CHAPELEUR à l'arbitre en présence du capitaine et d'un arbitre assistant il dit :

Juste avant l'ouverture du score d'Eclaron, à la 68ème minute, le gardien local reprend un ballon à la main après l'avoir jeté et qui conduit à l'ouverture du score adverse sur le contre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de Sorcy Void, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'éducateur du club de Sorcy Void a posé une réserve technique à l'arbitre comme indiqué sur la FMI
- 2) **Attendu** que sur la forme l'article 146.1.a, précise :
 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- 3) **Attendu** que cette règle de l'article 146 n'a pas été respectée, la réserve n'est pas recevable
- 4) **Attendu** que dans le cas où l'intention initiale du gardien de but était de dégager le ballon de la main et que celui-ci lui échappe, il pourra le reprendre des mains à condition que le ballon soit à distance de jeu.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 Euros sont à débiter à **SORCY VOID**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

